Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 11 juin 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20 heures 15

SÉANCE PUBLIQUE :

M. le Président propose de débuter par les points de Mme Delhez 23 et 24.
Le conseil vote ce changement à l'unanimité.

Après le point 17, M. le Président propose de passer au point 37 vu la présence de Pluris pour la présentation du SDC et pour éviter de les faire attendre.

Le conseil vote ce changement à l'unanimité.

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 23 avril 2024

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 avril 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de juin - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	09/04/24	Fête des voisins rue Alice Melin	Le samedi 18 mai 2024, de 17 heures à minuit, l'accès sera interdit, sauf circulation locale, rue Alice Melin.
2	09/04/24	Brocante Place Sainte-Ode et Place Joseph	Le dimanche 28 avril 2024, de 8 heures à 22 heures: Art. 1. Le stationnement sera interdit:

		Ramoux	- Place Joseph Ramoux, sur le parking devant la Pharmacie des Cloîtres et sur le parking face au magasin Zeeman; - Place Sainte-Ode; - Place Adolphe Grégoire, sur le parvis de la Collégiale Sainte-Ode.
3	09/04/24	Fête foraine	Du mardi 16 avril 2024 à 17 heures au jeudi 2 mai 2024 à 12 heures, l'arrêt, le stationnement ainsi que l'accès seront interdits Place Adolphe Grégoire.
4	09/04/24	Raccordement aux égouts rue Grand Viamont, 30	Du lundi 15 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Grand Viamont, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Fays et la rue Viamont. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue des Trois Sœurs et la rue Viamont.
5	15/04/24	20e Grand Prix Claudy SOHET	Le samedi 20 avril 2024, de 14 heures à 18 heures, la circulation sera interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: départ - rue Velbruck - rue Rochamps (N 631) - rue Petit Rivage - rue du Parc - rue du Saule Gaillard - chaussée de Tongres (N 614) - rue Velbruck - arrivée.
6	19/04/24	Réfection de toiture avec échafaudage rue Désiré Léga, 24 (prolongation)	Du mercredi 3 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Désiré Léga, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Aîte et la rue Gaston Grégoire. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue de l'Aîte, la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Gaston Grégoire, la rue Roua, la rue des Fontaines, la rue des Briquetiers et la rue Hubert Collinet.
7	02/05/24	Fête de quartier de l'asbl "Les amis des pierres"	Le dimanche 26 mai 2024, de 7 heures à 23 heures: Art. 1. L'accès et le stationnement seront interdits Place des Cloîtres. Art. 2. La rue Roua, qui est en sens unique, sera accessible dans les 2 sens de circulation.
8	02/05/24	Abattage d'arbres chaussée Roosevelt, 101	La société Delimmo est tenue de procéder à l'abattage d'un hêtre et d'un marronnier morts situés sur le parking du Delhaize et ce, parce qu'ils menacent de tomber et présentent donc un danger immédiat pour la sécurité publique. Le délai fixé est de 30 jours à dater de la notification de l'arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, la société Delimmo est restée en défaut de faire le nécessaire, il pourra y être procédé à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges de la société Delimmo.
9	08/05/24	Raccordement d'égout	Du lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024:

		rue Bourgogne	Art. 1. L'accès sera interdit à tout véhicule, excepté riverains, rue Bourgogne, dans son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la chaussée Roosevelt (N 617) et la rue Quoesimodes. Art. 2. Le double sens de circulation sera rétabli dans le tronçon repris à l'article 1. Art. 3. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Roosevelt (N 617) et la rue Quoesimodes.
10	14/05/24	Fête locale de JEHAY	Du jeudi 16 mai 2024 à 17 heures au mardi 21 mai 2024 à 17 heures: Art. 1. L'accès dans les 2 sens sera interdit à tout conducteur: - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay; - rue Petite Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc. Art. 2. L'accès dans les 2 sens, sauf riverains et fournisseurs, sera interdit rue des Sabotiers. Art. 3. Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles: - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale et le carrefour formé avec la rue du Parc; - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formée avec la rue Trixhelette et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N 614); - rue du Maréchal et rue Paquay, à partir de la N 614 vers la rue du Tambour; - rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue Zénobe Gramme et la rue du Tambour. Art. 4. Le stationnement sera interdit: - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal, côté gauche du sens de circulation; - rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Tambour et son carrefour avec la rue Zénobe Gramme, du côté gauche du sens de circulation.
11	14/05/24	Démolition et reconstruction d'un mur en pierres sis au coin de la chaussée Freddy Terwagne (N 617), à hauteur du n° 37 et de la rue Pâquette	Du mardi 21 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté chantier et riverains, rue Pâquette, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Vigneux et la chaussée Freddy Terwagne (N 617). Art. 2. La rue Pâquette sera remise à double sens.
12	22/05/24	Brocante d'AMPSIN	Le dimanche 2 juin 2024, de 5 heures à 20 heures, le stationnement et l'accès, dans les 2 sens, seront interdits, sauf

			"organisateur et exposants", dans les voies suivantes: - rue Aux Chevaux; - Place de l'Eglise; - avenue Hippolyte Dumont, dans son tronçon situé entre la rue Nouroute et la rue Chenia; - rue Chénia, dans son tronçon situé entre la rue Hippolyte Dumont et la rue Mont Leva.
13	22/05/24	Fête des voisins de la rue de Biber	Le samedi 1er juin 2024, de 6 heures à 23 heures, l'accès sera interdit rue de Biber. Le stationnement y sera interdit à partir de l'immeuble n° 16 jusqu'à l'immeuble n° 28, des 2 côtés de la voirie.
14	22/05/24	Folies de mai Allée du Rivage	Du vendredi 31 mai 2024 à 9 heures au samedi 1er juin 2024 à 1 heure, l'accès à tous conducteurs et le stationnement de tous véhicules, excepté "organisation", seront interdits Allée du Rivage, sur une zone de 15 x 30 mètres localisée devant le bloc 23.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Intercommunale ECETIA - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : R. Torreborre - C. Borgnet - D. Delvaux / PS: M. Delizée - S. Moiny);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives l' assemblée générale ordinaire du 25 juin ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Prise d’acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l’exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Prise d’acte du rapport de rémunération	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Prise d’acte du rapport sur les prises de participations	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Prise d’acte du rapport de gestion du Conseil d’administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l’exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l’exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Contrôle de l’obligation visée à l’article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Lecture et approbation du PV en séance	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

4. Intercommunale INTRADEL - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l’exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l’article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l’assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: D. Lacroix - D. Delvaux - JJ. Jouffroy / PS :V. Sohet - A. Ianiero) ;

Considérant qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l’assemblée générale de l’intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales adressés par l’intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
	Bureau - Constitution	
1)	Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du rapport de rémunération 1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation 2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation 2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2023 2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Administrateurs - Décharge - Exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Commissaire - Décharge - Exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Administrateurs - Démissions/nominations Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

5. Intercommunale SPI - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: J-M. Javaux - D. Lacroix - J-J. Jouffroy / PS: A. Fraiture - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 25 juin ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant (Annexe 1): - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ; - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.	*"POUR" à l'unanimité*
1)	b) Présentation du résultat 2023	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Lecture du rapport du Commissaire Réviseur	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Décharge aux Administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Décharge au Commissaire Réviseur	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Formation des Administrateurs en 2023 (Annexe 2)	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 3)	*"POUR" à l'unanimité*

7)	Marché réviseurs (Annexe 4)	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

6. Intercommunale AIDE - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Lacroix - S. Caprasse - D. Boccar/ PS : M. Vanbrabant - S. Moiny) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AG O		***Votes***
1)	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Démission et remplacement d'un observateur	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024.	*"POUR" à l'unanimité*

4)	Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction.	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent : 1. Rapport d'activité 2. Rapport de gestion 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe 4. Affectation du résultat 5. Rapport du commissaire 6. Annexes au BNB comprenant : 1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023 2. Rapport spécifique relatif aux participations financières 3. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction 4. Rapport d'évaluation du comité de rémunération	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Décharge à donner au Commissaire-réviseur.	*"POUR" à l'unanimité*
9)	Décharge à donner aux Administrateurs.	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

7. Intercommunale ENODIA - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-J Jouffroy - D. Boccar - J-M Javaux / PS : S. Moiny - A Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives l' assemblée générale ordinaire du 26 juin ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) (Annexe A) ;	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 (Annexes B & C) ;	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe D) ;	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe E) ;	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe A) ;	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F) ;	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe G) ;	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus (Annexe H) ;	*"POUR" à l'unanimité*
9)	Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;	*"POUR" à l'unanimité*
10)	Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;	*"POUR" à l'unanimité*
11)	Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments (Annexe I) ;	*"POUR" à l'unanimité*
12)	Pouvoirs.	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

8. Intercommunale CHRH - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: J-M. Javaux - R. Torreborre - J-J. Jouffroy / PS: M. Delizée - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 26 juin ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Finances a. Prise d'acte, examen et approbation : • du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2023; • du compte pour l'exercice 2023, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé; • du rapport du réviseur; b. Prise de participation au Capital des sociétés conformément à l'Article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du CDLD; c. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour	*"POUR" à l'unanimité*

	l’exercice 2023 d. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l’exercice 2023.	
2)	Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

9. Intercommunale IGRETEC - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l’exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l’article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l’assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: J-J. Jouffroy - D. Lacroix - D. Delvaux / PS: M. Content - R. Gava) ;

Considérant qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l’assemblée générale de l’intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales adressés par l’intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l’assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Affiliations/Administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil	*"POUR" à*

	d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations	*l'unanimité*
3)	Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB)	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Prise de Participation à la SRL District Cleantech	*"POUR" à l'unanimité*
9)	In House: modification de deux fiches de tarification	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

10. CDLD - Article L6421-1 - Rapport de rémunération des conseillers communaux et des instances du CSL pour l'exercice 2023

LE CONSEIL,

Vu les modifications du CDLD intervenues suite à l'adoption du décret du 29.03.2018, adopté en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Attendu que l'article L6421-21 impose au Conseil Communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations suivantes, en ce qui concerne la Commune et le CSL :

1. jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre avantage accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire (…) ;

2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats

3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Attendu que ce rapport doit parvenir au Gouvernement Wallon pour le 01er juillet l'exercice en cours ;

Vu le relevé individuel et nominatif annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du CSL ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er : D'adopter le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 pour les conseillers communaux pour l'année 2023, tel que repris en annexe.

ARTICLE 2 : D'adopter le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 pour le CSL pour l'année 2023, tel que repris en annexe.

ARTICLE 3 : Les présents rapports seront transmis au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L6421-1 § 2.

11. Maison de la Laïcité d'AMAY - Octroi du subside 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu l'OOD 16 " Paix, Justice et Institutions efficaces";

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2024 dûment approuvé, au titre de subvention à la Maison de la Laïcité d'AMAY;

Attendu que la Maison de la Laïcité d'AMAY a transmis son bilan de l'année 2023 ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

1. D'allouer à la Maison de la Laïcité d'AMAY une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2024.
2. Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2024 dûment approuvé.
3. La Maison de la Laïcité d'AMAY justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2025, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la loi du 14 novembre 1983 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. De transmettre copie de la présente délibération à la Maison de la Laïcité d'AMAY et à Monsieur le Directeur Financier f.f., pour versement du subside.

12. Zone de secours HEMECO - Plan Annuel de Prévention Incendie 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de secours;

Vu la loi du 15 mai 2017 spécifiant que le Plan Annuel de Prévention Incendie doit être soumis, pour avis, au Conseil communal;

Vu le Plan annuel de Prévention incendie 2024 approuvé par le Conseil de la Zone de secours HEMECO en date du 16 avril 2024;

DÉCIDE :

A l'unanimité;

D'émettre un avis favorable sur le Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 de la Zone de secours HEMECO.

13. COMPTE 2023 - Eglise protestante d'Amay - EXECUTOIRE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'Administration de l'église protestante d'Amay en date du 14 avril 2024 et parvenu à l'Administration communale en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration porte :

- En recettes, la somme de : 9.724,80 euros ;

- En dépenses, la somme de : 8.227,03 euros ;

- Et se clôture par un boni de 1.497,77 euros ;

Considérant que le Synode a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés, sur base des pièces justificatives communiquées, par l'Eglise protestante d'Amay au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en application de l'article L3162-2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et ses pièces justificatives, qu'en l'espèce l'acte est devenu exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de l'Eglise protestant d'Amay arrêté par son Conseil d'Administration en date du 14 avril 2024 et transmis en date du 15 avril 2024 est exécutoire par expiration du délai de tutelle et se présente comme suit :

- En recettes, la somme de : 9.724,80euros ;

- En dépenses, la somme de : 8.227,03 euros ;

- Et se clôture par un boni de 1.497,77 euros

Article 2 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’affiche.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Amay et au Synode.

14. COMPTE 2023 - Fabrique d'Eglise Saint Pierre d'Ampsin - APPROBATION APRES REFORMATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin, en sa séance du 28 avril 2024 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date 14 mai 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 174.576,63 euros ;

- En dépenses, la somme de : 168.912,40 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 5.664,23 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques et corrections suivantes :

L'exercice comptable d'une fabrique s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Il est possible de comptabiliser des opérations réalisée[s] *avant ou après ces dates pour autant qu'elles se rattachent bien à l'exercice budgétaire en question. En revanche, il n'y a pas lieu de comptabiliser en 2023 les frais bancaires de 2024 ;*

- D50e Frais bancaires : 304,74 € au lieu de 321,90 € ; les frais de gestion BELFIUS de février 2024 (ext. 6/1/2024) devront être comptabilisés sur l'exercice 2024.

Considérant qu'après correction le compte 2023 de la fabrique dont question est établi comme suit :

- En recettes, la somme de : 174.576,63 euros ;

- En dépenses, la somme de : 168.895,23 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 5.681,40 euros ;

Considérant que le compte susvisé ainsi rectifié reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Par 15 voix pour (Ecolo, Amay.plus, M. Moiny), 6 abstentions (MMes Sohet, Fraiture, Davignon, MM. Delizée, Ianiero, Content) et 2 voix contre (Mme Gava et M. Vanbrabant)

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 28 avril 2024 est approuvé comme suit après réformation par l'Evêché :

- D50e : frais bancaire pour 304,74 € au lieu de 321,90 €;

- En recettes, la somme de : 174.576,63 euros ;

- En dépenses, la somme de : 168.895,23 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 5.681,40 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Notger 2, à 4000 LIEGE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour voie électronique :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre d'Ampsin à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

15. Demande d'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées Chaussée Freddy Terwagne 121 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Monsieur Daniel Schelfout, domicilié chaussée Freddy Terwagne 110 (N617) à 4540 Amay pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en face de son domicile, à hauteur de l'immeuble N°121, entre les PM 23.484 et 23.490 ;

Considérant l'accord de principe du SPW Mobilité-Infrastructures - Département du réseau de Liège - Direction des Routes de Liège du 3 mai 2024, référence MI1O.1/AUT/URB/2024-18061-3C pour tracer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées chaussée Freddy Terwagne à 4540 Amay entre les PM 23.484 et 23.490 face à la façade principale de l'immeuble N°121 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées chaussée Freddy Terwagne à 4540 Amay, à hauteur de l'immeuble N°121, entre les PM 23.484 et 23.490.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance " 6 mètres ".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

16. Chaussée de Tongres dans le sens montant - Interdiction de stationner et abrogation du stationnement alterné entre les BK 0.380 et 0.405 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant la demande de Monsieur Bernard Courtois, domicilié chaussée de Tongres 32 à 4540 Amay, pour une interdiction de stationner le long de l'immeuble N°36 de ladite chaussée depuis le carrefour avec la rue Rochette dans le sens montant afin d'améliorer la visibilité pour les conducteurs sortant de la rue Rochette ;

Considérant le Projet de règlement complémentaire transmis pour avis technique par l'Administration, en vue d'interdire le stationnement sur une longueur de 25 m le long de l'immeuble n°36 sur la Chaussée de Tongres à Amay, et ce, depuis le carrefour avec la rue Rochette dans le sens montant, soit de la BK 0.380 à la BK 0.405 ;

Considérant que la problématique de visibilité au droit du carrefour rue Rochette avec la N614 a été abordée lors de la CPSR Meuse-Hesbaye de 2021, lors de laquelle la Direction des Routes de Liège avait prescrit la suppression des zones de stationnement en amont et aval du carrefour de la rue Rochette avec la N614. ;

Considérant la conformité de cette demande avec ce qui a été proposé lors de la CPSR Meuse-Hesbaye de 2021 ;

Considérant l'accord de principe du SPW Mobilité-Infrastructures du 18 mai 2022 ;

Considérant l'avis technique favorable conditionnel du SPW Mobilité-Infrastructures, MI10.14/N614/AMAY-AR13R-PR-2024-12864, du 20 février 2024 ;

Considérant la législation en vigueur, l'Administration communale d'Amay fait jouer son droit de suppléance pour les arrêtés complémentaires de police ayant trait à l'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à 30 mètres ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le stationnement est interdit sur une longueur de 25 mètres chaussée de Tongres à Amay le long de l'immeuble N°36 sur une distance de 25 mètres depuis le carrefour avec la rue Rochette dans le sens montant, de la BK 0.380 à la BK 0.405.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation sur courte distance portant la mention « 25m ».

La mesure sera renforcée par le placement de balises autorelevables de couleurs jaunes avec bandes réfléchissantes blanches.

Article 2 : Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé chaussée de Tongres à Amay le long de l'immeuble N°36 sur une distance de 25 mètres depuis le carrefour avec la rue Rochette dans le sens montant , de la BK 0.380 à la BK 0.405

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E5 à hauteur de la BK 0.405.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

17. Désignation complète d'un auteur de projet pour l'extension de la maison communale - police - CPAS. Approbation des conditions et du mode de passation (2022.061)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Désignation complète d'auteur de projet pour l'extension de la maison communale (Synergie CPAS)" a été attribué à SPI Agence de développement pour la Province de Liège, Rue du Vertbois 11 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1999 relatif à la désignation complète d'auteur de projet pour l'extension de la maison communale (Synergie CPAS) établi par l'auteur de projet, SPI Agence de développement pour la Province de Liège, Rue du Vertbois 11 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25€ HTVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le marché portera sur une mission complète d'auteur de projet relative à l'étude et au suivi de l'exécution de la construction de l'extension du bâtiment des services urbanisme et travaux de l'Administration Communale d'Amay y compris les démolitions d'immeubles existants nécessaires à la réalisation du projet, les aménagements des abords, les accès, les parkings et les équipements spécifiques.

Considérant que le bâtiment existant des services urbanisme et travaux fera également l'objet de restructurations ;

Considérant que l'objectif principal du marché est d'une part l'amélioration des conditions de travail du personnel et d'accueil des citoyens et d'autre part la construction d'un volume complémentaire sur une plateforme arrière existante.

Considérant qu'elle comprend également une restructuration du bâtiment existant, garantissant notamment une parfaite cohérence dans les circulations entre le volume existant et la nouvelle « annexe » des services urbanisme et travaux.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire n° 137/733-60/2022.061 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2024 et a été rendu le 20 mai 2024.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/05/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1999 et le montant estimé du marché "Désignation complète d'auteur de projet pour l'extension de la maison communale (Synergie CPAS)", établit par l'auteur de projet, SPI Agence de développement pour la Province de Liège, Rue du Vertbois 11 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25€ hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire n° 137/733-60/2022.061.

article 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

18. Placement de protections solaires extérieures mobiles aux fenêtres de l'office du tourisme et du bâtiment des travaux administratifs – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (2024.032 + 2024.037)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.032 + 2024.037 relatif au marché "Placement de protections solaires extérieures mobiles aux fenêtres de l'office du tourisme et du bâtiment des travaux administratifs" établi par le Conseiller en énergie en collaboration avec la cellule marché public ;

Considérant que l'objet du marché de travaux est de réduire le risque de surchauffe des bâtiments en été et d'améliorer le confort des occupants ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Installations de protections solaires - Office du tourisme), estimé à 11.570,26 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Installations protections solaires - Bâtiment travaux administratifs), estimé à 41.322,35 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.892,61 € hors TVA ou 64.000,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 2 juillet 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, articles budgétaires n° :

- Lot 1 : 561/724-51/2024.037
- Lot 2 : 137/724-51/2024.032

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2024 et a été rendu le 20 mai 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 20/05/2024,

C'eut été bien de l'envisager pour la salle du Conseil sur le "L" coté gauche...

L'investissement au niveau du 74 ne me parait pas utile compte tenu des aménagements à venir au niveau de l'extension et qui auront à n'en pas douter des incidences sur les baies actuelles.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Placement de protections solaires extérieures mobiles aux fenêtres de l'office du tourisme et du bâtiment des travaux administratifs" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

article 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Allison Protection, Chaussée Noël Ledouble 93 à 4340 AWANS ;
- WINSOL S.A., Avenue du Progrès, 7 à 4432 ALLEUR ;
- ETABLISSEMENTS LIBOTTE SPRL, Rue Des Combattants 78 à 4360 Oreye ;
- NEOchassis, Rue des français 62 à 4430 ANS ;

- GO PROJECT SRL, Route d'Oneux 61 à 4800 VERVIERS-HEUSY.

article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juillet 2024 à 11h00.

article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, articles budgétaires n° :

- Lot 1 : 561/724-51/2024.037
- Lot 2 : 137/724-51/2024.032

19. Travaux de rénovation toiture du local Champignon. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (2024.075)

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en ordre la toiture du local Champignon suite à sa vétusté, aux fuites rencontrées ainsi qu'à l'amiante présente dans les matériaux anciens ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.077 relatif au marché "Travaux de rénovation toiture du local Champignon" établi par le Service Travaux en collaboration avec la cellule marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.500,00 € hors TVA ou 50.215,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 2 juillet 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire 761/724-60 (2024.075) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2024 et a été rendu le 20 mai 2024.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/05/2024,

Pas d'observation quant à la procédure d'autant que le disponible budgétaire est suffisant.

Du reste, le commentaire du Conseiller Energie est à prendre en considération quant à l'élaboration du cahier des charges en y intégrant l'isolation pour des considérations pratiques, techniques et financières.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.077 et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation toiture du local Champignon”, établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.500,00 € hors TVA ou 50.215,00 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Toiture Christian SRL, Rue Thier des Gottes, 20 à 4624 Fléron ;
- SINISTRI Christophe, Rue de Pitet, 3 à 4530 WARNANT-DREYE ;
- CB Toiture SRL, Rue du Parc Industriel, 2B à 4540 AMAY ;
- Toiture Henin Grégory, Allée du Bois de Bassin, 20 à 5370 Havelange ;
- GT Toitures et parachèvements SRL, Rue du Buisson, 27 à 4100 Seraing.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juillet 2024 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire 761/724-60 (2024.075).

article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

20. PIC 22-24 - TVX - RUE DES TROIS SOEURS – Approbation des conditions et du mode de passation 2022.101

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2023 relative à l’attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Auteur de projet - Travaux de réfection de la Rue des 3 sœurs" à ECAPI, rue des Loups 22 à 4520 BAS-OHA ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.101” établi par l’auteur de projet, ECAPI, rue des Loups 22 à 4520 BAS-OHA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 1.091.479,63 € hors TVA ou 1.320.690,35 €, 21% TVA comprise;

Que le montant à charge de la commune d'Amay est estimé à 955.731,50 € hors TVA ou 1.156.435,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la commune de Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 et qu'il porte le numéro suivant : 877/732-60/ - / -2022,101 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire est réalisée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 11/06/2024,

Je renvoie utilement aux observations formulées dans mon avis réservé relatif à la décision 20221212/14 arrêtant le plan d'investissements ainsi que dans l'avis positif avec remarques relatif à la décision 20230831/13.

Les enveloppes PIC et PIMACI, qui seront probablement ajustées symboliquement sur base de l'inexécuté des autres pouvoirs locaux, ne sont pas optimisées en investissant autant. Je rappelle que ces enveloppes peuvent couvrir jusqu'à 60 % de l'investissement.

Avec un subside cumulé d'environ 1.300.000,00 €, il "suffit" d'investir 2.166.000,00 € et non pas 3.300.000,00 €.

Enfin, les estimations qui ne sont, à ce stade de la fixation du mode de passation, pas bloquantes dépassent de près de 550.000,00 € les crédits budgétaires inscrits au BI2024 sous le projet 2022,101.

Une actualisation des crédits dans la prochaine MB (indispensable à une éventuelle attribution d'ici la fin de l'exercice) notamment au niveau des voies de financement devra se faire au chausse-pied avec une balise d'emprunts déjà à la corde (sur base du BI24) risquant de faire vaciller la trajectoire budgétaire avec les charges de dettes.

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022.101 établi par l'auteur de projet, ECAPI, rue des Loups 22 à 4520 BAS-OHA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.091.479,63 € hors TVA ou 1.320.690,35 €, 21% TVA comprise dont un montant estimé de 955.731,50 € hors TVA ou 1.156.435,11 €, 21% TVA comprise serait à charge de la commune d'Amay.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 877/732-60/ - / -2022,101;

5. De dire que l'A.I.D.E. est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Commune de Amay à l'attribution de marché.

6. De dire qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

7. De transmettre une copie de cette décision à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

8. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

21. PIC 22-24 - TVX - PLACE GUSTAVE ROME – Approbation des conditions et du mode de passation 2022.101

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Auteur de projet - Travaux de réfection de la Place Gustave Rome et d'aménagement d'un parking côté rue Ponthière" à C2PROJECT, Chemin de la maison du Roi 30d à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2M21-032 "REFECTION ET EGOUTTAGE DE LA PLACE GUSTAVE ROME ET AMENAGEMENT D'UN PARKING COTE RUE PONTHIERE" établi par l'auteur de projet, C2PROJECT, Chemin de la maison du Roi 30d à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 1.666.083,25 € hors TVA ou 2.015.960,73 €, 21% TVA comprise;

Que le montant à charge de la commune d'Amay est estimé à 1.268.951,90 € hors TVA ou 1.535.431,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le RQT et CCQT n'ont pas encore été réceptionnés et que cela peut avoir une incidence sur les postes déterminés dans le métré;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la commune de Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 et qu'il porte le numéro suivant : 877/732-60/ - / -2022,101 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire est réalisée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 11/06/2024,

Je renvoie utilement aux observations formulées dans mon avis réservé relatif à la décision 20221212/14 arrêtant le plan d'investissements ainsi que dans l'avis positif avec remarques relatif à la décision 20230831/13.

Les enveloppes PIC et PIMACI, qui seront probablement ajustées symboliquement sur base de l'inexécuté des autres pouvoirs locaux, ne sont pas optimisées en investissant autant. Je rappelle que ces enveloppes

peuvent couvrir jusqu'à 60 % de l'investissement.

Avec un subside cumulé d'environ 1.300.000,00 €, il "suffit" d'investir 2.166.000,00 € et non pas 3.300.000,00 €.

Enfin, les estimations qui ne sont, à ce stade de la fixation du mode de passation, pas bloquantes dépassent de près de 550.000,00 € les crédits budgétaires inscrits au BI2024 sous le projet 2022,101.

Une actualisation des crédits dans la prochaine MB (indispensable à une éventuelle attribution d'ici la fin de l'exercice) notamment au niveau des voies de financement devra se faire au chausse-pied avec une balise d'emprunts déjà à la corde (sur base du BI24) risquant de faire vaciller la trajectoire budgétaire avec les charges de dettes.

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2M21-032 "REFECTION ET EGOUTTAGE DE LA PLACE GUSTAVE ROME ET AMENAGEMENT D'UN PARKING COTE RUE PONTHIERE" établi par l'auteur de projet, C2PROJECT, Chemin de la maison du Roi 30d à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.666.083,25 € hors TVA ou 2.015.960,73 €, 21% TVA comprise dont un montant estimé de 1.268.951,90 € hors TVA ou 1.535.431,80 €, 21% TVA comprise serait à charge de la commune d'Amay.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 877/732-60/ - / - 2022,101;

5. De dire que l'A.I.D.E. est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Commune de Amay à l'attribution de marché.

6. De dire qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

7. De transmettre une copie de cette décision à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

8. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

22. PIC 22-24 - TVX - RUE DE L'ARBOIS – Approbation des conditions et du mode de passation 2022.101

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Auteur de projet - Travaux de réfection de la Rue de l'Arbois" à SOTREZ-NIZET, Outre Cour 124/14 à 4650 Herve ;

Considérant le cahier des charges N° 23.22.85 Amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois" établi par l'auteur de projet, SOTREZ-NIZET, Outre Cour 124/14 à 4650 Herve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 756.718,50 € hors TVA ou 863.843,96 € TVA comprise;

Que le montant à charge de la commune d'Amay est estimé à 915.629,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le RQT, le CCQT et d'autres essais n'ont pas encore été réceptionnés et que cela peut avoir une incidence sur les postes déterminés dans le métré ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la commune de Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 et qu'il porte le numéro suivant : 877/732-60/ - / -2022,101 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire est réalisée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 11/06/2024,

Je renvoie utilement aux observations formulées dans mon avis réservé relatif à la décision 20221212/14 arrêtant le plan d'investissements ainsi que dans l'avis positif avec remarques relatif à la décision 20230831/13.

Les enveloppes PIC et PIMACI, qui seront probablement ajustées symboliquement sur base de l'inexécuté des autres pouvoirs locaux, ne sont pas optimisées en investissant autant. Je rappelle que ces enveloppes peuvent couvrir jusqu'à 60 % de l'investissement.

Avec un subside cumulé d'environ 1.300.000,00 €, il "suffit" d'investir 2.166.000,00 € et non pas 3.300.000,00 €.

Enfin, les estimations qui ne sont, à ce stade de la fixation du mode de passation, pas bloquantes dépassent de près de 550.000,00 € les crédits budgétaires inscrits au BI2024 sous le projet 2022,101.

Une actualisation des crédits dans la prochaine MB (indispensable à une éventuelle attribution d'ici la fin de l'exercice) notamment au niveau des voies de financement devra se faire au chausse-pied avec une balise d'emprunts déjà à la corde (sur base du BI24) risquant de faire vaciller la trajectoire budgétaire avec les charges de dettes.

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 23.22.85 Amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois établi par l'auteur de projet, SOTREZ-NIZET, Outre Cour 124/14 à 4650 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 756.718,50 € hors TVA ou 863.843,96 € TVA comprise dont un montant estimé de 915.629,39 €, 21% TVA comprise serait à charge de la commune d'Amay.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 877/732-60/ - / - 2022,101;

5. De dire que l'A.I.D.E. est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Commune de Amay à l'attribution de marché.

6. De dire qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

7. De transmettre une copie de cette décision à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

8. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

23. Evaluation PCS/Rapport Activités 2023

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 1 " Éliminer la pauvreté" ;

Vu l'OS 81 du PST " Être une commune qui s'engage dans une politique sociale structurelle"et l'action n°206 "Intensifier et développer des actions menées dans le cadre du PCS" de l'OO85 "Poursuivre le PCS";

Vu l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux attributions du Conseil communal;;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées de la Communauté française;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale prescrivant au pouvoir local de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels;

Vu l'article 24 dudit décret permettant de modifier le plan à cette occasion;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 et un article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2023 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du PCS pour l'année 2023, d'une complément article 20 avec les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre;

Considérant que le projet est doté d'un subside de 131.858,65€/PCS et 9.5098,03€/Article 20 pour l'année 2023;

Considérant le courrier du Gouvernent wallon nous informant que cette année, les 2 évaluations du PCS (budgétaire et rapport d'activités) étaient scindées et que le rapport d'activités devait être validé par le CC pour le 30/06/2024 ;

Considérant que ce rapport sera présenté à la Commission des Affaires sociales en date du 22/05/2024;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : de valider le rapport d'activité 2023 du PCS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Région wallonne.

24. Mise en œuvre des feuilles de route ODD/Appel à manifestation d'intérêt -Formulaire de soumission

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 1 " Eliminer la pauvreté" ;

Vu L'OS 81 du PST " Etre une commune qui s'engage dans une politique sociale structurelle"et l'action n°206 "Intensifier et développer des actions menées dans le cadre du PCS" de l'OO85 "Poursuivre le PCS";

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées de la Communauté française;

Etant donné que dans le PCS une action porte sur la gestion des logements de transit;

Vu l'opportunité d'un appel à financement dans le cadre des ODD;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : De marquer sa manifestation d'intérêt et de valider l'action proposée " rénover le parc de logement de transit et accompagnement habitat " dans le cadre de l'appel à financement.

Article 2 : De trnasmettre la présente délibération et le formulaire de soumission à Espace environnement.

25. FINANCEMENT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE : Consultation du marché pour l'emprunt relatif à l'extension de l'école de Jehay

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 consacrant l'autonomie communale ;

Vu la directive 2014/24/UE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement l'article 28, § 1er, 5° et 6° ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-3 et 4 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, spécialement l'article 25 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la désignation d'une banque en vue de conclure un emprunt n'est plus soumise à la règlementation applicable en matière de marchés publics mais que toutefois, les principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence et de publicité restent applicables en la matière ;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement de l'extension de l'école de Jehay ;

Vu la promesse d'intervention du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires du 15 février 2023 pour un montant de 1.041.240,00 € ;

Considérant que le cahier des charges fait l'objet de prescriptions particulières et spécifiques imposées dans ce cadre ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/05/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/05/2024,

La couverture de crédit à 1,25 % permet de faire une économie d'intérêt de 425.000,00 € sur la durée du crédit.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : De recourir à une mise en concurrence pour le financement de l'extension de l'école de Jehay.

Article 2 : D'adopter le règlement de consultation de marché tel que repris en annexe.

Article 3 : De charger le Collège communal de lancer la procédure de consultation et d'attribuer le marché.

26. TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES HENROTIA ET BOIS DE HUY - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 novembre 2016 approuvant les travaux d'amélioration et d'égouttage des rue Henrotia et Bois de Huy

Vu le récapitulatif du 7 juillet 2022 transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ce chantier s'élève au total 302.196,33€ dont 42% soit 126.922,46€ doivent être financés par le budget communal ;

Attendu que le montant mis à charge de la commune est à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/05/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 126.922,46€ représentant le montant du coût définitif des travaux d'égouttage exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du 21 novembre 2016 approuvant les travaux d'amélioration et d'égouttage des rue Henrotia et Bois de Huy.

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième, soit 6.346,12€.

D’inscrire le montant au budget extraordinaire des exercices 2024 à 2042, article 877/812-51 projet 2023.128

27. SITUATION DE CAISSE T2, T3 ET T4 2023

LE CONSEIL,

Vu l’article L1124-42 § 1er – alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu’il désigne à cette fin de vérifier l’encaisse du Directeur financier et d’établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2021 qui désigne Madame Corinne BORGNET comme échevine des Finances ;

Vu la situation de caisse établie au 2ème, 3ème et 4ème trimestre 2023 par le directeur financier ff.;

Vu les procès-verbaux de vérification de la situation de la caisse du Directeur Financier joints au dossier,

DÉCIDE :

PREND ACTE,

Des procès-verbaux de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier ff. arrêtée au 2ème, 3ème et 4ème trimestre 2023, joints au dossier.

28. Tutelle spéciale - CPAS - Compte 2023 - EXECUTOIRE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1220-30 ;

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l’approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives lors de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 16 avril 2024 ;

Vu la transmission en date du 26 avril 2024 des comptes de l'exercice 2023 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 25 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 112bis L.O, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la transmission de la décision ;

Considérant que les comptes pour l'exercice 2023 du Conseil de l'Action sociale sont devenus exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 5 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Article 1er : Les comptes pour l'exercice 2023 du CPAS d'Amay arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 25 avril 2024 sont devenus exécutoire par expiration du délai de tutelle et se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.280.019,42	14.559,10
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	10.280.019,42	14.559,10
- Engagements	10.192.439,79	95.427,83
= Résultat budgétaire de l'exercice	87.579,63	-80.868,73
Droits constatés	10.280.019,42	14.559,10
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	10.280.019,42	14.559,10
- Imputations	10.182.289,99	55.222,23
= Résultat comptable de l'exercice	97.729,43	-40.663,13
Engagements	10.192.439,79	95.427,83
- Imputations	10.182.289,99	55.222,23
= Engagements à reporter de l'exercice	10.149,80	40.205,60

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	1.598.966,37 €	1.598.966,37 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	8.857.523,77 €	9.340.795,52 €	483.271,75 €
Résultat d'exploitation (1)	8.986.924,67 €	9.407.304,47 €	420.379,80 €
Résultat exceptionnel (2)	465.185,85 €	143.515,55 €	- 321.670,30 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**9.452.110,52 €**	**9.550.820,02 €**	**98.709,50 €**

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS.

29. COMPTES - EXERCICE 2023

Mme Borgnet présente les résultats du compte.

M. Ianiero revient sur le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement car ce sont des moyens mobilisés et non utilisés, qui auraient pu être utilisés à autre chose. Il est d'avis qu'il faudra que les services arrivent à estimer au plus près de la réalité.

Mme Borgnet précise que le travail est difficile pour les services, malgré la sensibilisation car les services restent prudents.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024,

L'année 2023 est une année d'effervescence à la lecture du boni budgétaire ordinaire de 2.681.554,39 €.

Cependant, ce dernier doit être nuancé puisqu'il reprend une tranche d'aide oxygène pour un montant de 1.247.029 € et une augmentation « artificielle » des recettes IPP d'environ 1.500.000,00 €.

Les dépenses de personnel sont conformes à la trajectoire malgré l'augmentation significative de la cotisation de responsabilisation.

Les dépenses de fonctionnement sont en progression largement soutenues par l'inflation notamment au niveau des dépenses énergiques bien que ces dernières soient en baisse de 20 % par rapport à l'exercice précédent.

Le taux de réalisation desdites dépenses doit inciter à davantage de rigueur dans les gestions des enveloppes budgétaires afin de pouvoir projeter des moyens complémentaires à la réalisation des missions de l'Administration.

Les dépenses de dettes sont maîtrisées malgré l'augmentation des taux puisqu'aucun emprunt n'a été consolidé en 2023.

Les dépenses de transfert restent sous contrôle malgré les difficultés rencontrées par les infrastructures sportives, la situation délicate du CPAS et les besoins prévisionnels de la zone de police et de la zone de secours difficiles à objectiver.

Au niveau des recettes, comme envisagé lors de l'exercice précédent, de sérieuses difficultés sont rencontrées par les ménages pour régler leurs taxes communales.

Pareils désagréments se concrétisent également au niveau des recettes perçues par le fédéral et la région justifiant à forte raison la provision ainsi constituée de 1.000.000,00 € à la fonction générale 049 pour palier au risque de solvabilité des débiteurs et à l'écart important qui pourrait subsister entre les estimations

budgétaires et les droits effectivement perçus/constatés.

Bien que la trajectoire pluriannuelle ne soit rééditée qu'au moment de la MB1 2024, pour autant que nous puissions bénéficier de l'aide oxygène jusqu'à son terme, en absence de crise majeure ainsi qu'en veillant à maintenir une gestion rigoureuse et une programmation extraordinaire raisonnable, les finances communales devraient pouvoir entrevoir l'horizon jusqu'à 2028 avec une relative sérénité.

DÉCIDE :

Par 14 voix pour (Ecolo et Amay.Plus) et 9 abstentions (PS et Mme Davignon)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	76.496.931,27	**76.496.931,27**

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	18.980.769,79 €	21.521.254,30 €	2.540.484,51 €
Résultat d'exploitation (1)	22.392.354,15 €	25.809.326,90	3.416.972,75 €
Résultat exceptionnel (2)	2.242.500,65 €	1.279.367,64 €	- 964.133,01 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**24.634.854,80 €**	**27.087.694,54 €**	**2.452.839,74 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	24.382.964,16	3.461.641,27
- Non-Valeurs	103.932,21	0,00
= Droits constatés net	24.279.031,95	3.461.641,27
- Engagements	21.597.477,56	11.301.791,32
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.681.554,39	-7.840.150,05
Droits constatés	24.382.964,16	3.461.641,27
- Non-Valeurs	103.932,21	0,00
= Droits constatés net	24.279.031,95	3.461.641,27
- Imputations	21.052.886,31	4.934.833,99
= Résultat comptable de l'exercice	3.226.145,64	-1.473.192,72
Engagements	21.597.477,56	11.301.791,32
- Imputations	21.052.886,31	4.934.833,99
= Engagements à reporter de l'exercice	544.591,25	6.366.957,33

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Pôle des Finances et au directeur financier.

30. Certification PEFC - Renouvellement engagement - Forêts publiques - transfert de la certification du DNF vers la Filière Bois Wallonie.

LE CONSEIL,

Considérant que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification), en participant volontairement à ce sytème de certification, nous garantissons en tant que propriétaire, que nos forets sont gérées durablement ;

Considérant qu'après 20 ans de portage de la certification forestière PEFC par le Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie, ce transferet s'incrit dans une vision d'amélioration continue, dans laquelle la Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Considérant que pour continuer à bénéficier de la certification forestière PEFC pour les prochaines ventes de bois, nous somme invités à renvoyer la nouvelle charte d'engagement PEFC signée à Filière Bois Wallonie ;

Considérant que nous devons également transmettre le(s) document(s) de planification de la gestion forestière ET le(s) contrat(s) de concession du droit de chasse, ainsi que, si nous sommes actuellement certifiés PEFC, l'attestation de participation et le dernier rapport d'audit ;

Considérant qu'en ce qui concerne la planification de la gestion forestière, le DNF étant en charge de nos forêts nous n'avons pas établi ce document, il sera transmis par le DNF à la Filière Bois Wallonie ;

Attendu que la Division de la Nature et des Forêts gèrera les propriétés forestières dans le respect de cette charte ;

Considérant qu'il y a trois raisons principales pour lesquelles il est dans l'intérêt d'un propriétaire de forêts publiques de participer à la certification PEFC ;

- Le bois certifié a accès à un marché plus étendu, de sorte que la certification facilite les ventes de bois, qu'n outre, il existe des avantages financiers, mais ils sont difficiles à évaluer. La valeur ajoutée de la certification au moment de la vente est encore difficile à évaluer, mais une **étude menée dans les forêts privées françaises** fait état d'une valeur ajoutée de 3,2 %.
- La certification forestière met en lumière notre engagement en faveur d'une gestion durable des forêts et constitue une véritable image de marque, cette image est d'autant plus vraie que la société est de plus en plus soucieuse des changements globaux ;
- Soutien à la filière bois locale : La certification forestière garantit la conformité des produits à la réglementation du bois de l'Union européenne, facilitant ainsi l'exportation du bois. Le bois certifié est essentiel pour le développement de la filière bois en Wallonie, source d'emplois et d'attractivité industrielle pour la Région. En tant qu'autorité publique, nous pouvons soutenir et garantir un approvisionnement local en certifiant nos forêts publiques.

Considérant que trois changements notables sont liés à la nouvelle Charte PEFC pour les forêts publiques :

- Nouvel interlocuteur en matière de certification forestière (organisation, standard, audits, etc.) est Filière Bois Wallonie.
- Le nouveau standard PEFC prévoit que les propriétaires suivent les dégâts causés par le gibier. Pour nous aider à répondre à cette exigence, Filière Bois Wallonie élabore une grille d'évaluation des dégâts de gibier qui vous sera envoyée à la fin de cette année. Nous devons remplir cette grille d'évaluation en concertation avec le chasseur et le DNF en 2025, puis a minima tous les 3 ans.
- Le nouveau standard PEFC exige que les propriétaires de plus de 50 ha d'un seul tenant incluent des clauses dans leur contrat de concession de droits de chasse. L'une de ces clauses interdit le nourrissage dissuasif du sanglier entre le premier jour de novembre et le dernier jour de février. Les autres clauses visent à donner aux propriétaires les moyens d'agir en cas de dégâts causés par le gibier jugés trop importants. Ces clauses doivent être incluses dans le contrat de concession dès que possible, et au plus tard lors du renouvellement de ce dernier. D'ici la fin de l'année 2024, Filière Bois Wallonie nous enverra des modèles de clauses à inclure dans le contrat de concession du droit de chasse, pour nous aider à nous conformer à ce point.

Considérant que conformément à l'article 56 du Code forestier, le Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF) continue à assurer la surveillance et la gestion des forêts publiques, il reste le gestionnaire mandaté de vos forêts, qu'à ce titre, le SPW-DNF reste notre interlocuteur privilégié pour nous aider à intégrer les principes de la gestion durable des forêts en vue de la certification ou du maintien de la certification de nos forêts ;

Attendu que la non-participation se révèlera de plus en plus préjudiciable lors des ventes de bois, car la demande en bois certifié est en croissance constante ; les acheteurs tels que les grandes scieries et les secteurs papetier et du panneau risquent de ne plus acheter en forêt non certifiée ;

Considérant que par cette participation telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne, le propriétaire forestier s'engage à respecter :

1. RÈGLEMENTATION

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

2. INFORMATION – FORMATION

- S'informer ou former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s’assurer de l’information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s’assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. DOCUMENT DE GESTION

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d’aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l’espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l’évolution des conditions climatiques.
- S’assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

5. RÉGÉNÉRATION

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d’arbres ou de peuplements d’élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d‘OGM et d‘espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

6. MÉLANGE

- Diversifier notre forêt par un mélange d’essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d’âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. INTRANTS

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n‘utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
  - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
  - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
  - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
  - respecter les consignes de sécurité ;
  - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
  - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
    * de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
    * de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
    * d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
  - Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables*.
  - Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
  - Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
  - pour des motifs sanitaires ou climatiques :
    * Introduire une demande auprès du DNF ;
    * Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
  - pour tout autre motif :
    * Introduire une demande auprès du DNF ;
    * Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
    * En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.

- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

12. CONVERSION

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
  - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
  - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
  - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
  - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
  - Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
  - À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
  - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
  - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

14. FORET SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes

forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.

Attendu qu'en ce qui concerne les forêts communales, c'est au Conseil communal qu'il revient de décider l'adhésion à cette charte et au Bourgmestre de la signer ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : le Conseil communal marque son accord sur les conditions précitées et d'adhérer à cette charte.

Article 2 : De charger Monsieur le Bourgmestre de signer la nouvelle charte.

Article 3 : De transmettre, pour disposition et suite utile, la présente délibération et ladite charte à Filière Bois Wallonie - certification forestière - Baptiste LACAILLE - rue de la Plaine 9 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

31. REGIE COMMUNALE AUTONOME CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2023 - DECHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE POUR LEUR GESTION 2023

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 villes et communautés durables et l'ODD 16 paix, justice et institutions efficaces;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 27 février 2003 ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 07/09/2009,17/12/2009, 25/06/2018 et 10/03/2020 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 20 février 2024 et du 27 mars 2024, à savoir : le bilan de la Régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les comptes 2023 de la régie communale autonome centre sportif local intégré;

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome centre sportif local intégré, pour leur gestion 2023.

32. REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 ET PLAN D'ENTREPRISE 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 villes et communautés durables et l'ODD 16 paix, justice et institutions efficaces;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 27 février 2003 ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 07/09/2009,17/12/2009, 25/06/2018 et 10/03/2020 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu les décisions adoptées et documents approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome à savoir :

- Approbation du plan d'entreprise 2024 en date du mardi 20 février 2024;
- Approbation du rapport d'activités 2023 en date du mardi 20 février 2024
- Approbation du budget 2024 en date du mercredi 27 mars 2024 ;
- Approbation des comptes 2023 en date du mercredi 27 mars 2024.

Vu les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire – réviseur ;

Considérant que le Conseil communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver:

- le rapport d'activités 2023;
- le plan d'entreprise 2024;
- le budget 2024.

33. REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – OCTROI DU SOLDE DU SUBSIDE 2024 POUR ASSURER SON FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 villes et communautés durables et l'ODD 16 paix, justice et institutions efficaces;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 27 février 2003 ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 07/09/2009,17/12/2009, 25/06/2018 et 10/03/2020;

Vu le rapport d'activités et rapports comptables pour 2023 ainsi que le plan d'entreprise pour 2024 de la Régie;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget de la Régie mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 110.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2024 dûment approuvé ;

Attendu qu'une avance sur subside de 40.000€ a été demandée et approuvée par le Conseil communal en date du 22 février 2024;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver l'octroi, à la régie communale autonome, du solde du subside d'un montant de 70.150€ destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2024.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2024 dûment approuvé.

De transmettre la présente délibération à la Régie et à M. le Directeur financier ffons.

34. REGIE COMMUNALE AUTONOME - CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY - Révision des comptes - Demande lettre de confort

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 villes et communautés durables et l'ODD 16 paix, justice et institutions efficaces;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 27 février 2003 ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 07/09/2009,17/12/2009, 25/06/2018 et 10/03/2020 ;

Vu plus particulièrement l'article 69 des statuts;

Vu la législation en vigueur justifiant les règles comptables de continuité;

Considérant la demande du réviseur de justifier le respect des règles comptables de continuité;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De soutenir la régie communale autonome d'Amay afin de lui permettre la continuité de ses activités;

D'approuver la lettre de confort proposée par le réviseur d'entreprise DGST.

35. ASBL de Gestion de la Gravière - Demande d'une deuxième avance sur subside annuel pour l'année 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 villes et communautés durables et l'ODD 16 paix, justice et institutions efficaces;

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du CDLD ;

Attendu qu'en date du 30 janvier 2024, l'autorité de tutelle a approuvé le budget communal 2024 dans lequel il est octroyé à l'Asbl "Association de gestion du complexe de la Gravière" un subside annuel pour un montant de 70.000,00€ inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire;

Attendu qu'une demande d'avance sur subside de 25.000€ a été introduite et approuvée par le Conseil Communal en date du 22 février 2024;

Attendu que dans l'attente de l'adoption des comptes et des bilans 2023 par l'Assemblée Générale de l'ASBL "Association de gestion du complexe de la Gravière", il s'indique de veiller à lui permettre de régler les factures échues pour éviter les intérêts de retard et les pénalités ;

Considérant que les comptes 2023 seront approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL de gestion de la Gravière en date du mercredi 29 mai 2024;

Considérant que la régie communale autonome participe à l'entretien du complexe de la Gravière et détient la gestion sportive;

Considérant qu'une convention de partenariat est en cours avec le COF pour l'entretien extérieur;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver l'octroi, à l'ASBL de gestion du complexe du stade de la Gravière, d'une deuxième avance sur subside d'un montant de 25.000€ afin de pouvoir honorer les factures.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire de 2024 dûment approuvé.

De transmettre la présente délibération à l'ASBL de gestion du complexe du stade de la Gravière et à M. le Directeur financier ff.

36. Projet de création de terrains de tennis, padel et club house - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET, DU MONTANT ESTIMÉ DES TRAVAUX ET SOLLICITATION D'UN SUBSIDE "INFRASPORTS"

Mme Gava refait l'historique du dossier.

Mai 21 : 1ère présentation à 800.000 € dont 600.000 de subside.

Octobre 22 : désignation de l'auteur de projet à 1.500.000 €

Juin 24 : estimation à 3.500.000 €.

Comment expliquer l'augmentation du coût, quid de la certitude de l'obtention des subsides 5+5 % (mobilité et partenariats écoles), quid du rôle du CSL ?

Le padel engendre des nuisances sonores, quid de l'étude sonométrique ?

Quid des synergies avec la piscine ?

Elle précise que d'autres infrastructures communales nécessitent des rénovations.

M. Lacroix assure que l'entièreté du subside sera reçue, que l'étude sonométrique a été réalisée, d'où l'obligation de fermer deux terrains, que la gestion se fera par le tennis club Amay.

M. le Bourgmestre assure qu'Infrasports a assuré le taux de subside, mais que cela dépend toujours de la signature d'un ministre.

Mme Davignon est d'avis que le projet est cher est semblable au projet du stade souvent décrié.

M. le Bourgmestre répond que le stade a coûté bien plus cher et qu'il ne faut pas oublier la synergie avec la piscine où les élèves des écoles pourront se rendre alors que la Commune ne met pas 1 €.

M. Tilman rappelle que l'infrastructure sera bien construite sur un terrain public.

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 3 bonne santé et bien-être et l'ODD 9 Industrie, innovation et infrastructure;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23 relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L31111et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L32319 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu la délibération du collège communal du 09 mars 2023 attribuant le marché "Auteur de projet pour terrains de tennis, padel et club house" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SRL LACASSE-MONFORT+SRL SYNERGIE ARCHITECTURE, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat (honoraires fixés à 6,18%);

Considérant la volonté de réaliser des terrains de tennis, padel et club house sur le territoire communal;

Considérant que ce type de projets offrirait une vitrine sportive pour l'entité amaytoise;

Considérant le formulaire type de demande d'octroi de subvention et annexes;

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo), 10 abstentions (PS et Amay. plus) et une voix contre (Mme Davignon)

Article 1 : D'approuver l'avant-projet relatif au projet pour la construction couverte de terrains de tennis, padel et club house, établi par le bureau d'études SYNERGIE ARCHITECTURE ainsi que le montant des travaux estimés à 2.916.732,82 € H.T.V.A. (3.529.246,71€ T.V.A.C.).

Article 2 : De charger le bureau d'études SYNERGIE ARCHITECTURE d'établir le projet définitif (cahier des charges, plans, métrés, etc.).

Article 3 : De solliciter l'intervention financière du Service Public de Wallonie, dans le cadre du subside « Infrasports ».

37. Adoption du projet de Schéma de Développement Communal révisé (SDC)

<u>M. Moiny</u> rappelle le soutien du groupe PS au SDC. Il aurait apprécié plus de collaboration avec l'opposition en amont (une seule commission, le 3/6). L'outil va dépendre de la volonté politique de l'appliquer. Il regrette la précipitation de vote du SDC vu la deadline du mois de septembre. Il invite le citoyen à s'informer sur le projet.

Il attire l'attention sur quelques points :

- compléter la carte de structure territoriale sur Jehay, via un SOL, pour donner du sens à l'urbanisation sans densification

- compléter le SDC par des SOL et différents outils.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 15 décembre 1994 adoptant le schéma de développement communal ;

Vu l'article D.ll. 10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.ll.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 7 juillet 2020 approuvant le cahier spécial des charges et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal et la réalisation du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la délibération du collège communal d'AMAY du 20 octobre 2020 décidant d'attribuer le marché *"Désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal" à* PLURIS SCRL ;

Considérant que PLURIS SCRL dispose de l'agrément dit de type 1 pour l'élaboration ou la révision de schémas de développement communaux ;

Considérant qu'en révisant son schéma de développement communal, la commune d'AMAY entend y traduire sa Déclaration de politique communale et mentionne notamment l'insertion de nouveaux principes de développement urbanistique durable, la définition de moyens de lutte contre le réchauffement climatique à intégrer dans les projets de construction et d'aménagement, la recherche de solutions quant au stationnement dans certains quartiers, quant à la mobilité, quant au développement de modes doux de circulation, la définition de l'affectation future de zones d'aménagement communal concerté, l'orientation de la conception de grands projets de développement immobilier, la valorisation et le développement d'espaces publics, etc ;

Considérant que le schéma de développement communal révisé visera également à orienter le développement communal en rencontrant les objectifs régionaux notamment au regard des dispositions de l'article D.l.l du CoDT, de celles du schéma de développement territorial ainsi que des orientations de la Déclaration de Politique régionale ;

Vu les articles D.1.12 et D.II.10, ainsi que l'article R.1.12-2 du CoDT relatif aux subventions notamment pour la révision totale d'un schéma de développement communal ;

Considérant que cet article précise que :

" § 1 er. *Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octioyer une subvention pour la révision totale du schéma de développement communal aux conditions suivantes ;*

I ° *la révision totale du schéma est réalisée par un auteur de projet agréé désigné pai le collège communal;*

2° la demande de subvention relative à une révision totale d'un schéma est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou de sa dernière révision totale et au plus tard trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma ;

*§ 2. Le collège communal (. .*j *introduit la demande de subvention auprès de la DG04, sut la base d'un dossier qui contient :*

1° une copie de la délibération du conseil communal (...) décidant la révision totale du schéma ;

2° (...)

3° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ;

4° une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet;

5° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents " ;

Considérant que le collège communal d'AMAY a introduit en date du 23 novembre 2020 un dossier daté du 22 octobre 2020 de demande de subvention, établi conformément aux dispositions de l'article R.I.12-2, § 1 et 2 du CoDT ;

Considérant en outre que la demande répond aux dispositions prévues à l'article R.1.12-2 §lei, 2° du Code précité dès lors que le schéma de développement communal d'AMAY est entré en vigueur depuis plus six ans et que ladite demande est introduite plus de trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma de développement communal ;

Considérant que l'article R.I.12-2, §3 précité prévoit que *"La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de (...)*

2° 60.000 euros pour la révision totale (...) d'un schéma de *développement communal; (...)";*

Considérant que le montant des honoraires de l'auteur de projet s'élève à cent trente- huit mille trente euros septante cinq cents TV AC (138.030,75 € TVAC) ;

Considérant dès lors que le montant de la subvention est plafonné à soixante mille euros (60.000 *€),*

Vu l'arrêté de subvention pris par le ministre en date du 22 janvier 2021 et notifié à la commune d'Amay en date du 02 février 2021 ; que ce dernier stipule notamment dans son article 3 que :

1. *Il est institué un comité de suivi chargé de veiller à la bonne élaboration des documents. Il est composé comme suit :*

- *deux délégués de la commune d'AMAY;*
- *deux délégués du Service Public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie (SPW TLPE), à savoir le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de LIEGE II ou son représentant et le directeur de la Direction de l'Aménagement local ou son représentant;*
- *l'auteur de projet chargé de l'élaboration du schéma de développement communal (le titulaire de l'agrément).*

A la demande d'un membre du comité de suivi, toute autre personne compétente dans l'objet de l'étude peut être invitée à toute réunion.

2. *Les réunions sont au nombre minimum de quatre.*

Le comité de suivi décide de la nécessité de se réunir en fonction de l'avancement du travail et des problématiques rencontrées. En outre, le fonctionnaire délégué ou la Direction de l'Aménagement local peut convoquer une réunion.

Le comité de suivi ne siège valablement que si chacun de ses membres est représenté par une personne au moins

Les documents nécessaires à la préparation des réunions sont transmis par lien téléchargeable à tous les participants. En outre, un exemplaire imprimé de ces documents est transmis au fonctionnaire délégué et à la Direction de l'Aménagement local au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Attendu que le Collège communal a envoyé un courrier à PLURIS SCRL en date du 08 mars 2021, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Considérant que les études ont commencé début avril 2021 avec une 1ère réunion de contact entre PLURIS, Le Collège et les services communaux suivi de la présentation des outils d'aménagement du territoire et plus précisément du SDC à la CCATM ;

Considérant qu'une 1ère réunion de suivi a eu lieu en visioconférence le 07 mai 2021 en compagnie des représentants de la DAL et du Fonctionnaire délégué concernant notamment la méthodologie à suivre ;

Considérant que la Commune a transmis au bureau d'études toutes les données nécessaires suivant la liste établie par ledit bureau ;

Considérant que les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID 19 n'ont pas permis dans un premier temps de réaliser des ateliers participatifs citoyens tel qu'il était prévu ; qu'ils ont été remplacés par

l'interview de témoins clés (9 groupes de 30 personnes représentant différents acteurs/communautés/thématiques rencontrés au mois d'avril 2021 durant un entretien individuel de 45 minutes) ;

Considérant qu'un atelier de travail a eu lieu avec le bureau PLURIS et les représentants de la commune concernant les constats issus de l'interview des témoins clés ;

Considérant qu'en parallèle a eu lieu l'analyse scientifique des bureaux d'études spécialisés ;

Considérant que le 30 novembre 2021 a eu lie, en visioconférence, une réunion du comité restreint au cours de laquelle ont été présentés la méthodologie et les grands constats de l'analyse contextuelle ;

Considérant que le 1er volet du Schéma, analyse contextuelle a été transmis pour avis et remarques au Collège et aux représentants de la commune en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant qu'une réunion du comité restreint a eu lieu en date du 11 janvier 2022 en visioconférence sur les grandes questions ou remarques de fond sur l'analyse contextuelle, la présentation des perspectives et besoins (en matière de logements uniquement) et les grands enjeux identifiés pour le territoire ; que le choix au niveau du développement des logements s'est porté sur : "Scénario 3 : Densification raisonnée" projette le développement d'un nombre raisonné de **750 logements ;**

Considérant que l'analyse contextuelle a été présentée à la CCATM en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que les remarques émises par le comité restreint et la CCATM ont été intégrées au document et que l'analyse contextuelle a été présenté au comité élargi en date du 07 mars 2022 ;

Considérant qu'en parallèle, une réunion d'information publique a eu lieu le 23 février suivie d'un atelier citoyen le 16 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'atelier de participation citoyenne et les documents préparatoires à la réunion du comité restreint ont été transmis le 22 mars 2022 ;

Considérant qu'une réunion de travail avec le comité restreint a eu lieu le 11 mai 2022 afin de déterminer les objectifs et de travailler sur la stratégie territoriale ; qu'une proposition d'objectifs a été soumise au comité restreint en suite de cette réunion ;

Considérant qu'une visite de terrain avec les représentants de la DAL et du Fonctionnaire délégué a été organisée le 30 juin 2022 ; qu'une réunion de travail sur l'analyse contextuelle corrigée avec les remarques de ces instances a eu lieu ainsi que la présentation de la 1ère partie du volet 2 ;

Considérant que le comité restreint s'est à nouveau réuni le 06 octobre 2022 afin de travailler sur les différents documents des volets 1 et 2 en fonction des remarques de la DAL et du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la proposition de stratégie territoriale a été présentée à la CCATM le 24 novembre 2022 pour permettre aux membres de donner leur avis avant de revenir vers le Collège avec une nouvelle proposition finalisée agrémentée des différents avis ;

Considérant qu'une 1ère proposition finalisée a été transmise au comité restreint en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant qu'ensuite le bureau d'études PLURIS faisait part au Collège des éléments suivants : V*ous n'êtes peut-être pas sans savoir que le CoDT (Code de Développement Territorial wallon) ainsi que le SDT (Schéma de Développement Territorial wallon) sont en cours de révision/actualisation.*

Nous recevons des informations au compte-goutte concernant ces nouvelles moutures et les implications que ces révisions entraîneront sur nos missions.

Toutefois, nous avons appris très récemment que les SDC (Schémas de Développement Communaux), qui auront été approuvés avant l'approbation officielle de la révision du CoDT, devront être à nouveau révisés après celle-ci.

En effet, les communes disposant d'un SDC auront 5 ans pour réviser celui-ci selon les nouvelles exigences fournies par la révision des deux documents. Nous insistons cependant sur le caractère incertain de ces révisions qui doivent encore passer bien des étapes avant d'être approuvées par le Gouvernement wallon (consultation de nombreuses instances, enquête publique, etc.).

D'après diverses sources non-officielles, le SDT serait finalisé en juin 2023 et le CoDT en décembre 2023.

Sans aucune précision, ni aucune information supplémentaire, il nous a toutefois paru important de signaler cette délicate information aux communes avec lesquelles nous travaillons actuellement dans la réalisation de SDC. Dès lors, nous nous permettons de vous écrire afin d'entendre vos impressions et vos intentions sur l'intérêt de poursuivre selon le planning actuellement prévu.

En clair, plusieurs solutions s'offrent aujourd'hui à nous :

1) Nous continuons la mission de SDC comme convenu, en espérant une finalisation avant l'adoption du CoDT et SDT révisés/actualisés tout en acceptant le risque de devoir effectuer une révision du SDC dont le degré de précision, d'exigences et de contenus ne sont pas encore connus.

2) Temporiser la rédaction de la Stratégie Territoriale de votre SDC en attendant de recevoir des informations plus concrètes sur les futures attentes et adapter par la suite votre stratégie à celles-ci.

3) Patienter jusqu'à l'adoption définitive de ces deux éléments pour éviter une révision de votre SDC.

Considérant que le Collège, en séance du 07 mars 2023 décidait alors de temporiser la rédaction de la Stratégie Territoriale de notre SDC en attendant de recevoir des informations plus concrètes sur les futures attentes et adapter par la suite notre stratégie à celles-ci ;

Considérant que le projet de révision du SDT a été consultable en ligne à partir du 23 mai 2023 ; que le comité restreint se réunissait le 22 juin 2023 avec le bureau PLURIS afin de déterminer le suivi à réaliser suite à la prise de connaissance des documents liés à la révision du SDT et à l'actualisation de la stratégie territoriale pour Amay en fonction de ce document ;

Considérant qu'une réunion a eu lieu avec la Commission de l'urbanisme et la CCATM en date du 21 septembre afin de leur présenter le projet de stratégie territoriale adapté ainsi que l'analyse contextuelle finalisé et accueillir leurs remarques ;

Considérant qu'une réunion du comité élargi a eu lieu en date du 16 octobre 2023 en présence de l'entièreté du Collège venu défendre les objectifs proposés auprès de la DAL et du Fonctionnaire délégué ; que le représentant du Fonctionnaire délégué s'est excusé le matin même et n'était pas remplacé ; que néanmoins, il est ressorti de cette réunion que malgré le fait que la DAL et le Fonctionnaire délégué aient encore des remarques à faire (qui ne nous sont toujours pas parvenues à ce jour), l'avant-projet de révision pouvait être proposé au Conseil communal pour approbation ;

Vu l'article D.VIII.31 et D.VIII.33 du CoDT établissant le cadre et le contenu dans lesquels l'examen des incidences sur l'environnement doit être effectué ;

Vu l'article D VIII33 §3 du CoDT par lequel le Conseil communal doit déterminer les informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu l'article D.VIII.33 §4 du CoDT par lequel le Conseil communal doit soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis au pôle « environnement », à la CCATM, au SPW-ARNE dans les cas prévus à l'article D.VIII.33§4 al 3 et aux autres instances utiles; que les avis des instances consultées portent sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient et qu'elles disposent d'un délai de réponse de 30 jours, à défaut réputé favorable conformément à l'article D.1.16 §3 ;

Considérant qu'en séance du 13 décembre 2023, le Conseil communal adécidé à l'unanimité :

- D'adopter l'avant-projet de Schéma de développement communal révisé;

- D'approuver l'ampleur et la précision des informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE) tels que déterminés en annexe en y ajoutant un point analysant plus spécifiquement les incidences de la révision du Schéma sur les propriétés communales.

- De soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis aux instances suivantes :

v. CESE Wallonie :
   - pôle environnement

vi. CCATM

vii. SPW TLPE :
   - Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)
   - Direction de l'Aménagement local (DAL)
   - Direction du Développement territorial (DDT)
   - Cellule Aménagement – Environnement (CAE)

viii. SPW ARNE :
   - Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Cellule GISER
   - Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers :
     - Cellule Mines
     - Cellule Risques accidents majeurs (RAM)
   - Département de la nature et des forêts (DNF) :
     - Direction de Liège

ix. SPW MI :
   - Département des Routes de Liège
   - Direction de la planification de la mobilité
   - Département des Voies hydrauliques de Liège

x. STP – Direction générale des infrastructures et du développement durable
   - Commissaire voyer des cours d'eau

Considérant la décision du Conseil communal du 22 mars 2024 approuvant le contenu définitif du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et invitant le bureau PLURIS, désigné comme auteur de projet par délibération du Collège du 20 octobre 2020, à réaliser le Rapport sur les Incidences Environnementales.

Considérant que le bureau PLURIS a réalisé le Rapport sur les incidences environnementales et que l'avant-projet de SDC révisé a été adapté en fonction de ce rapport;

Considérant que le Rapport sur les incidences environnementales et l'avant-projet de SDC révisé adapté en fonction de ce rapport ont fait l'objet d'une réunion avec le comité restreint en date du 05 avril 2024;

Considérant que le Rapport sur les incidences environnementales et l'avant-projet de SDC révisé adapté en fonction de ce rapport ont été présentés à la CCATM et à la Commission urbanisme du Conseil communal en date du 18 avril 2024; que le bureau PLURIS n'a reçu aucune remarque ni de la CCATM ni des membres de la commission suite à cette réunion;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2024 décidant de poursuivre la procédure de révision du SDC selon les mesures transitoires prévues par le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT en son article 243;

Considérant qu'une nouvelle réunion de la Commission de l'urbanisme a été demandée; qu'elle a eu lieu en date du 03 juin 2024;

Vu les dispositions de l'article D.II.12,§3 du CoDT stipulant que le Conseil communal adopte le projet de SDC et la liste des SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger; que le Rapport des incidences sur l'environnement ne prévoit aucun SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger;

Vu les dispositions des articles D.IV.97, al.1er,4° et R.IV.97-1 du Code concernant l'envoi du projet de SDC au SPW TLPE pour publication sur le site internet de la Région;

Vu l'analyse contextuelle, le rapport sur les incidences environnementales et le projet de Schéma de développement communal - comprenant les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, les principes de mise en œuvre des objectifs, la structure territoriale, les mesures de gestion et de programmation et les propositions de révision de plan de secteur; ci-annexés;

Considérant qu'il conviendra que le Collège communal soumette le projet de SDC et le RIE à enquête publique (durée 30 jours - D.VIII.14) et qu'il sollicite les avis de la CCATM , du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal a décidé de juger utile de consulter en sa séance du 13 décembre 2023 (délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable); que ces instances sont :

v. CESE Wallonie :
    - pôle environnement
vi. CCATM
vii. SPW TLPE :
    - Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)
    - Direction de l'Aménagement local (DAL)
    - Direction du Développement territorial (DDT)
    - Cellule Aménagement – Environnement (CAE)
viii. SPW ARNE :

- Département de la ruralité et des cours d’eau – Direction du développement rural – Cellule GISER
- Département de l’environnement et de l’eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers :
  - Cellule Mines
  - Cellule Risques accidents majeurs (RAM)
- Département de la nature et des forêts (DNF) :
  - Direction de Liège

ix. SPW MI :

- Département des Routes de Liège
- Direction de la planification de la mobilité
- Département des Voies hydrauliques de Liège

x. STP – Direction générale des infrastructures et du développement durable

- Commissaire voyer des cours d’eau

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : d' adopter le projet de Schéma de développement communal révisé;

Article 2 : d'envoyer le projet de Schéma de développement communal révisé au SPW TLPE pour publication sur le site internet de la Région;

Article 3 : d'inviter le Collège communal à soumettre le projet de SDC et le RIE à enquête publique et à solliciter les avis de la CCATM , du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal a décidé de juger utile de consulter en sa séance du 13 décembre 2023 ;

38. Volet "école" - Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires : troisième appel à projets

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n°4 "Éducation de qualité" ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le PST 2019-2024, OS 67, OO71, A232 ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence ;

Attendu que le Parlement de la FWB a voté le décret relatif à un Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) dans les bâtiments scolaires en date du 27 avril 2023;

Attendu le lancement du troisième appel à projets par le biais de la circulaire de la FWB Infrastructure n° 9213 ce 29 mars 2024;

Que conformément à l'article 1122-30 du CDLD, afin que notre demande soit éligible, nous avons besoin d'une délibération du Conseil dans laquelle il est stipulé que la Commune d'Amay veut introduire un projet dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires pour procéder à la rénovation d'un bâtiment qui est ou sera utilisé à des fins scolaires, en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire, bâtiment situé Rue Aux Chevaux n°7 à Ampsin et qu'à cette fin les organes compétents sollicitent

- une demande de subsides infrastructure majorés ;
- le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;

étant précisé que la Commune d'Amay s'engage, si son dossier est retenu et en sa qualité de bénéficiaire, à mettre en œuvre les conditions d'éligibilité reprises dans le cadre du Plan d'Investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires visé.

Attendu qu'il sera nécessaire d'entreprendre des travaux pour aménager des classes sur le site de l'école communale d'Ampsin et, ce, en vue de mettre les actuelles classes de maternelles à disposition de la future crèche (Plan Cigogne).

DÉCIDE :

Par 22 voix pour (Ecolo, PS, Amay.plus) et une abstention (Mme Davignon)

article 1: de confirmer, conformément à l'article 1122-30 du CDLD, que la Commune d'Amay va introduire un projet dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires (3ème appel à projets) pour procéder à la rénovation d'un bâtiment qui est ou sera utilisé à des fins scolaires, en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire, pour le bâtiment situé Rue Aux Chevaux n° 7 à Ampsin;

article 2: de solliciter une demande de subsides infrastructure majorés;

article 3 : de recourir à l'intervention du Fonds de garantie

article 4: de s'engager, si le dossier de candidature est retenu et en sa qualité de bénéficiaire, à mettre en œuvre les conditions d'éligibilité 1.3. à 1.15. de l'appel à projets repris dans la Circulaire n°9213.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50

Ainsi délibéré le 11 juin 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX